



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec

Municipalité de régionale de Comté de La
Haute-Yamaska

**MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-CÉCILE-DE MILTON**

PROJET DE RÈGLEMENT N° 619-2021

**AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE N° 562-2017 VISANT LES
PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION**

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 562-2017 de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, afin de soumettre les projets intégrés d'habitation à une évaluation qualitative lors du dépôt d'une demande de permis ou de certificat, permettant d'assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale du projet;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 124 de la LAU, le Conseil doit adopter un premier projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1, un avis de motion du premier projet de règlement a dûment été donné lors de la présente séance ordinaire publique du Conseil;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du présent projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
2. L'article 2 du règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa, qui se lit désormais comme suit :

« Le présent règlement s'applique aux zones ICL-1, ICL-2, RE-9, RE-9.1 et les zones ou les projets intégrés d'habitation sont autorisés, tel que délimité sur le plan de zonage du règlement de zonage en vigueur. »
3. À l'article 14 du règlement, ajouter le paragraphe suivant au premier alinéa :

« 5° Dans le cadre d'un projet intégré d'habitation, un plan d'aménagement de l'ensemble du projet, indiquant l'implantation des bâtiments, l'aménagement des terrains, les allées véhiculaires, les aires de stationnement, l'aménagement paysager et les aires communes le cas échéant. »
4. Au chapitre IV- Objectifs et critères d'évaluation des demandes, remplacer le titre de la section II par le suivant :

« SECTION II – ZONES RE-9, RE-9.1 ET PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATIONS »
5. À l'article 27, insérer le texte suivant à la suite du deuxième alinéa :

«, en plus des objectifs précédemment cités relatifs aux bâtiments, il vise à avoir un ensemble le plus harmonieux possible, avec des bâtiments de qualité, fonctionnel et de s'assurer de son intégration au voisinage immédiat. »

6. À la fin de l'article 30, ajouter le texte suivant :

« iv) Dans le cadre d'un projet intégré d'habitation :

- Il devrait s'intégrer harmonieusement à son environnement immédiat;*
- Les bâtiments et les constructions projetés sur le terrain constituent un ensemble ayant les mêmes caractéristiques architecturales;*
- Les aires communes devraient être séparées des allées véhiculaires par une bande paysager de façon à minimiser les nuisances ;*
- Les allées véhiculaires devraient être illuminées;*
- L'aménagement de sentiers piétons est favorisé.»*

7. Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

M. Paul Sarrazin, Maire

M. Yves Tanguay, directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFIÉ CONFORME PAR :

Yves Tanguay, directeur général et secrétaire-trésorier

ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE :

AVIS DE MOTION :	Résolution no. 2021-04-XXX	Adopté le 12-04-2021
ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT:	Résolution no. 2020-04-XXX	Adopté le 12-04-2021
DATE DE LA CONSULTATION ÉCRITE :	DU XX-XX-2021 AU XX-XX-2021	
ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT :	Résolution no. 2021-XX-XXX	Adopté le XX-XX-2021
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ REÇU DE LA MRC LE	XX-XX-2021	
ENTRÉE EN VIGUEUR LE	XX-XX-2021	